



Consumer and
Corporate Affairs Canada

Consommation
et Corporations Canada

Legal Metrology

Métrologie légale

APPROVAL No. - N° D'APPROBATION

G-178

APR 16 1986

NOTICE OF TEMPORARY APPROVAL

AVIS D'APPROBATION TEMPORAIRE

Issued by statutory authority of the Director of the Legal Metrology Branch of Consumer and Corporate Affairs Canada under application by:

Accordée en vertu du pouvoir statutaire du directeur de la Métrologie légale, Consommation et Corporations Canada, à la demande de:

Romet Limited
1080 Matheson Boulevard
Mississauga, Ontario
L4W 2V2

for the following meters:

pour les compteurs suivants:

METER TYPE /
TYPE DE COMPTEUR:

MANUFACTURER /
FABRICANT:

Electronically Corrected Meters
(E.C.M.) / Compteurs corrigés électro-
niquement (C.C.E.)

Romet Limited
Mississauga, Ontario

MODEL DESIGNATIONS /
DESIGNATIONS DES MODELES:

RATING-CAPACITY-RANGE(S) /
CLASSEMENT-CAPACITE-ETENDUE(S):

ECM 2000
ECM 3000
ECM 5000
ECM 7000
ECM 11000

Max. Capacity (A.C.F.H.) / Capacité
maximale (débit d'air - pi³/h)
2000
3000
5000
7000
11000

Maximum Operating Pressure / Pression de
service maximale: 100 psia-lb/po²
(absolue)

Ambient Operating Temperature Range /
Plage de température ambiante de
fonctionnement: -40°C to/à +70°C

NOTE: This approval applies only to meters, the design, composition, construction and performance of which are, in every material respect, identical to that described in the information submitted and are typified by the sample(s) submitted by the applicant for evaluation for approval in accordance with sections 13 and 14 of the Electricity and Gas Inspection Regulations. The following is a summary of salient features only.

REMARQUE: La présente approbation ne vise que les compteurs dont la conception, la composition, la construction et le rendement sont identiques, en tout point, à ceux qui sont décrits dans la documentation reçue et pour lesquels des échantillons représentatifs ont été fournis par le requérant aux fins de d'évaluation, conformément aux articles 13 et 14 du Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz. Ce qui suit est une brève description de leurs principales caractéristiques.

Canada

SUMMARY DESCRIPTION:

The "ECM's" are, effectively, standard counter Romet meters equipped to include the "EVC" components, described in Approval Notice G-177, as integral parts.

They can be regarded as being an integration of:

- (a) an approved Romet rotary meter,
- (b) an electronic volume corrector (EVC), and
- (c) EVC pressure and temperature transducers.

The meter measures the uncorrected volume, automatically senses the flowing gas temperature and absolute pressure, then computes and displays the totalized, corrected volume on an 8 digit LCD register.

The correcting system is powered by a lithium battery pack. Low battery is indicated by flashing colons on the LCD and will continue to power the device for up to 6 months after low battery indication. The volume total is retained for at least 5 minutes after battery loses complete power.

The meters, being standard Romet meters, have mechanical uncorrected registers which continue to operate in case of battery failure.

DESCRIPTION SOMMAIRE:

Les présents C.C.E. sont, en fait, des compteurs Romet standard conçus de manière à comporter en tant que pièces intégrées les composants du "C.V.E." décrit dans l'avis d'approbation G-177.

Ils peuvent être considérés comme étant une combinaison:

- (a) d'un compteur rotatif Romet approuvé,
- (b) d'un correcteur de volume électronique (C.V.E.) et
- (c) d'un C.V.E. et de transducteurs de pression et de température.

Ces compteurs mesurent le volume non corrigé, captent automatiquement la température et la pression absolue du gaz s'écoulant, calculent le volume corrigé total et affichent ce dernier sur un totalisateur à cristaux liquides à 8 chiffres.

L'ensemble de correction est alimenté par une pile au lithium. La faiblesse de la pile est indiquée sur le dispositif d'affichage à cristaux liquides par le signe de deux-points clignotant. La pile continuera d'alimenter l'appareil pendant 6 mois au plus après le début de l'indication de faiblesse des piles. Le volume total est conservé pendant au moins 5 minutes après l'épuisement total des piles.

Étant donné que les compteurs sont des compteurs Romet standard, ils comportent des totalisateurs mécaniques non corrigés qui continuent de fonctionner en cas de panne des piles.

APPROVAL:

The design, composition, construction and performance of the meter type(s) identified herein being under evaluation for approval in accordance with regulations and specifications relating thereto, established under the Electricity and Gas Inspection Act, temporary approval for the period necessary to complete such evaluation is hereby granted pursuant to subsection 9(4) of the said Act. Upon the granting or denial of final approval all meters put into service under authority of this temporary approval shall be modified as may be necessary to conform to all applicable regulations and specifications or shall be removed from service. These temporary approval terms shall be made known by the seller in writing to the purchaser prior to any sale of meters of the identified type(s).

The sealing, marking, installation, use and manner of use of meters are subject to inspection in accordance with regulations and specifications relating thereto, established under the Electricity and Gas Inspection Act, and verification of conformity is required in addition to this approval. All inquiries regarding inspection and verification of conformity should be addressed to the local inspection office of Consumer and Corporate Affairs Canada. Requirements relating to sealing and marking are set forth in specifications established pursuant to section 18 of the Electricity and Gas Inspection Regulations. Requirements relating to installation, use and manner of use are set forth in specifications established pursuant to section 12 of the said Regulations.

APPROBATION:

La conception, la composition, la construction et le rendement des types de compteurs identifiés ci-dessus faisant présentement l'objet d'une évaluation aux fins d'approbation conformément au Règlement et aux prescriptions établis en vertu de la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz, une approbation temporaire est accordée par les présentes, pour la durée de ladite évaluation, en application du paragraphe 9(4) de ladite loi. Tous les compteurs mis en service en vertu de la présente approbation temporaire devront être modifiés comme il se doit afin de satisfaire à toutes les exigences pertinentes du Règlement et des prescriptions relatives ou devront être retirés de service si une approbation finale est accordée ou refusée. Avant de vendre tout compteur des types identifiés, le vendeur doit informer l'acheteur, par écrit, des conditions de la présente approbation temporaire.

Le scellement, le marquage, l'installation, l'utilisation et le mode d'emploi des compteurs sont soumis à l'inspection conformément au Règlement et aux prescriptions établis en vertu de la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz, et doivent être vérifiés conformes en sus d'être approuvés par les présentes. Toute demande de renseignements sur l'inspection et la vérification de la conformité doit être adressée au bureau d'inspection local de Consommation et Corporations Canada. Les exigences de scellement et de marquage sont définies dans les prescriptions établies en vertu de l'article 18 du Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz. Les exigences relatives à l'installation, à l'utilisation et au mode d'emploi sont définies dans les prescriptions établies en vertu de l'article 12 dudit règlement.

Compliance with the following additional requirements is a condition of this temporary approval.

The Head of the Gas Laboratory, Legal Metrology Branch, Department of Consumer and Corporate Affairs, at Ottawa shall be notified in writing prior to installation of each device sold, leased or otherwise disposed of for use in trade and the total number of devices installed shall not exceed 100.

Unless its extension is authorized in writing, by the undersigned, this temporary approval shall expire one year from date of issue.

La présente approbation temporaire est accordée sous réserve de conformité aux exigences supplémentaires suivantes.

L'agent principal du Laboratoire de gaz de la Direction de la Métrologie légale, Ministère de la Consommation et des Corporations, à Ottawa, doit être notifié, par écrit, à l'avance de l'installation de chaque appareil vendu, loué ou cédé de quelques autres façons pour utilisation dans le commerce, et le nombre total des installations ne doit pas dépasser 100.

A moins que l'extension soit autorisé, par écrit, par le soussigné, la présente approbation expire à un ans de la date d'émission.



W.R. Virtue

Chief, Legal Metrology Laboratories

Chef, Laboratoires de Métrologie légale

File Number/ Numéro de dossier:

O6635-R292

APR 16 1986